

ARRETE DU MAIRE
portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation rue Kattenbach pendant les travaux réalisés par la SAS BALKAN.

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Du 3 au 17 septembre 2025, la SAS BALKAN a l'autorisation de procéder à des travaux de branchement gaz au niveau du n° 29 Kattenbach.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Circulation interdite rue Kattenbach (déviations mise en place par l'entreprise)
- Interdiction de stationnement de part et d'autre de la chaussée.
- Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
La Brigade de Gendarmerie de Felling
• La Brigade Verte
• Le Chef du Centre de Secours
• SAS BALKAN

Saint-Amarin, le 1^{er} septembre 2025

Le Maire,



Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la manifestation sportive « le Chrono du Haag » dont le départ est Place Maréchal Foch le dimanche 7 septembre 2025, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 : La Place Foch sera fermée le dimanche 7 septembre 2025 de 8h à 12h lors du « Chrono du Haag » et une déviation sera mise en place par la rue Verte.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte
- Chrono du Haag.

Saint-Amarin, le 1^{er} septembre 2025



Le Maire,

Charles WEHRLen

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES ET
PIETONS SUR L'ENSEMBLE DU DOMAINE FORESTIER
PENDANT LA PERIODE DU BRAME DU CERF

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-2 et L.2213-4,
Vu le Code rural, notamment son article L.162-1,
Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.635-8,
Vu le Code Forestier,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur le domaine forestier durant la période du brâme du cerf,

ARRETE :

- Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule, y compris cycles et chevaux, est interdite sur tous les chemins forestiers, voies secondaires, sentiers et pistes qui les prolongent, du 15 septembre au 2 octobre 2025 inclus, entre 17h30 et 8h du matin, sauf sur le chemin KUENY.
- Article 2 : La circulation des piétons et cyclistes est également interdite sur les chemins, voies et sentiers précités, ainsi que sur l'ensemble du domaine forestier, entre 17h30 et 8h du matin. Pour éviter tout incident ou accident, l'usage des autres voies et le « hors-pistes » est interdit, la victime éventuelle en portera l'entière responsabilité.
- Article 3 : Le massif forestier est ouvert à la circulation des véhicules et des piétons de 8h à 17h30.
- Article 4 : Cependant, la circulation des piétons est tolérée sur le chemin KUENY et sur le chemin du Mordfeld (depuis le pont du Schlung jusqu'à la sortie au Mordfeld) ainsi que sur le chemin des retraités au départ du Hintervogelbach jusqu'à l'intersection du sentier descendant vers le cimetière.
- Article 5 : Les entreprises qui travaillent en forêt pour la commune sont autorisées à circuler librement pour se rendre sur leur lieu de travail, à partir de 7 h du matin. Ils devront avoir quitté la forêt à 17h30. Les membres du Ski-Club « EDELWEISS » (ayant-droit) sont autorisés à rejoindre leur refuge.
- Article 6 : Les adjudicataires des lots de chasse et leurs associés ou les permissionnaires des sociétés ou association de chasse ainsi que leurs invités, les gardes-chasses, les lieutenants de Louveterie, les agents de l'ONF, de l'ONC, les agents techniques de la Commune de Saint-Amarin, de la Gendarmerie, de la Brigade Verte, les secours ainsi que le Maire et les adjoints de la commune ou toute autre personne dûment déléguée sont autorisés à circuler sur tous les chemins forestiers dans le cadre de leurs missions et prérogatives respectives.
- Article 7 : Les agents de la Gendarmerie, de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse, de la Brigade Verte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée à l'entrée des chemins forestiers et notifiée à :
- M. le Sous -Préfet de Thann
 - la Gendarmerie à Felling
 - l'O.N.F
 - l'O.F.B
 - la Brigade Verte
 - Les locataires-adjudicataires et leurs gardes-chasse des lots de chasse de la Commune
 - Les lieutenants de Louveterie.

Fait à Saint-Amarin, le 3 septembre 2025



Le Maire,

Charles WEHRLE